



## Arrêt

n° 74 577 du 2 février 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 8 mai 2011 et avez introduit une demande d'asile le 9 mai 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous déclarez être un ami d'enfance du lieutenant [T.D.], aide de camp du Capitaine Moussa Dadis Camara, chef d'Etat guinéen. Le 3 décembre 2009, [T.D.] a tiré sur le Capitaine Moussa Dadis Camara parce que celui-ci a voulu lui faire porter la responsabilité du massacre du 28 septembre. Le 6*

décembre 2009, vous avez été arrêté à cause de vos liens avec [T.D.]. Vous avez été détenu dans un premier temps au camp Alpha Yaya Diallo puis transféré à la Maison Centrale de Conakry le 15 décembre 2009. Le 20 avril 2011, vous êtes parvenu à vous évader grâce à un de vos amis qui travaille à la Direction judiciaire de la police. Vous vous êtes réfugié chez celui-ci jusqu'au 7 mai 2011, date à laquelle vous avez quitté votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre extrait d'acte de naissance ainsi que celui de vos deux enfants, un certificat de résidence, un avis de recherche daté du 26 avril 2011, un diplôme, une fiche de poste, une fiche de profil, un badge professionnel, une lettre manuscrite de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité, deux photographies de famille, une photographie de [T.D.] ainsi qu'une preuve d'envoi de ces documents (enveloppe DHL).

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous dites avoir quitté votre pays car vous avez été arrêté et détenu pendant plus d'un an et quatre mois à cause de vos liens avec [T.D.]. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté, torturé et exécuté par la communauté de l'ex-président de la République, Moussa Dadis Camara. Vous craignez également d'être envoûté par ces personnes (voir p. 6 de l'audition).

Premièrement, vous mettez en évidence, tout au long de votre récit d'asile, votre relation d'amitié avec le lieutenant [T.D.], ancien aide de camp de Moussa Dadis Camara. C'est ce qui, selon vous, explique que vous soyez personnellement ciblé par vos autorités (voir p. 6). Cependant, s'il est exact que son père s'appelle [M.D.], qu'il est célibataire, a un fils d'une dizaine d'années et qu'il a intégré l'armée en 2001, d'autres informations que vous donnez le concernant se révèlent inexactes. Ainsi, vous dites que [T.D.] est ceinture noire de Taekwondo (voir pp. 11, 13). Or, d'après les informations à disposition du Commissariat général, il est ceinture noire de Karaté (voir document de réponse gui2011-185w du 23 septembre 2011). Ensuite, vous ignorez le nom complet de sa mère (voir p. 12) et celui de ses chauffeurs, disant qu'il conduisait seul sa voiture (voir p. 24). Or, d'après les informations à disposition du commissariat général, [T.D.] avait bien plusieurs chauffeurs, notamment [A.B.], le sergent-chef [M.C.] et [H.B.] (idem). Interrogé sur son parcours professionnel, vous dites qu'après ses études, il a été affecté au camp Samory pour un stage et qu'il relevait d'un groupe militaire basé à Kouroussa. Toujours d'après vos propos, il aurait ensuite été affecté à l'hôpital au camp Samoro à Conakry après avoir soutenu son diplôme. Après quelque temps, il aurait été nommé médecin chef de l'école nationale de gendarmerie à Sonfonia (voir pp. 10, 12). Or, ces informations se révèlent inexactes au regard des informations en notre possession. Ainsi, [T.D.] retrace son parcours professionnel dans une interview qu'il a accordée à un journaliste de GuinéeNews. C'est ainsi qu'il se présente : « [...] j'ai une formation de médecin. A cet effet, j'ai servi comme médecin chef du détachement des rangers à la quatrième région militaire, je veux parler de la ville de Nzérékoré. Là-bas, j'ai assuré la fonction de médecin chef par intérim du Bataillon des commandos rangers basés à Sôrônkôny basé à Kankan. Pour des nécessités de service, j'ai été envoyé à la Direction générale des services de santé des armées au BQG, Quartier Général, pour assumer les fonctions de médecin chef au service de cardiologie des forces armées. C'est de là et toujours pour des raisons de service, que j'ai été affecté à l'école de la gendarmerie de Sonfonia » (idem).

Questionné ensuite sur les proches de [T.D.] qui auraient connu des problèmes suite à sa tentative d'assassinat du chef d'état, vous dites que d'autres militaires et des amis d'enfance ont connu des problèmes, mais vous n'êtes pas en mesure de préciser qui. Vous ignorez également si des gens du quartier ont eu des ennuis ou si des membres de sa famille, notamment son père ou ses frères, ont été arrêtés (voir pp. 14, 22). Or, il ressort des informations objectives que de nombreux proches de [T.D.] ont été arrêtés et torturés par la junte militaire. Plusieurs de ses proches sont morts, comme c'est le cas de ses chauffeurs. Son chauffeur [H.B.] a également été arrêté, de même que son père, ses deux cousins et ses deux petits frères qui ont été libérés par la suite (voir document de réponse gui2011-185w et article Massacre du 28 septembre - [T.D.] prêt à répondre devant la Cour Pénale Internationale du 8 février 2010, paru sur [allafrica.com](http://allafrica.com)). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous étiez en prison (voir pp. 14, 24). Cependant, dans la mesure où vous invoquez des liens d'amitié avec [T.D.] remontant à l'enfance et que vous êtes en contact avec votre mère qui habite à deux maisons de celle

de [T.D.] (voir pp. 10, 11, 24 et annexe n° 2), cette explication ne saurait être plausible. Dès lors, un tel comportement n'est pas plausible au regard du profil que vous présentez.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous vous tenez certes au courant de l'actualité politique de votre pays et que vous connaissez certes des informations générales sur [T.D.], mais qu'en aucun cas, au vu de ce qui a été relevé supra, il n'est permis de conclure que vous avez des liens d'amitié remontant jusqu'à votre enfance.

Ensuite, vos propos imprécis et contradictoires concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, vous dites avoir été détenu du 15 décembre 2009 au 20 avril 2011, soit pendant plus d'un an et quatre mois, à la Maison Centrale de Conakry dont vous faites un plan détaillé (voir annexe n° 1). Or, premièrement, il n'est pas crédible que vous soyez en mesure de faire un plan détaillé de la disposition des bâtiments dans la Maison Centrale et de les identifier (voir pp. 16, 17, 19 et annexe n° 1) alors que vous dites n'être sorti de votre cellule qu'à trois reprises, et ce, pendant la nuit et les yeux bandés (voir pp. 16-18, 21). De même, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas à même de décrire ce que vous voyiez quand vous entrez dans le bâtiment des hommes ni de dire combien de cellules il y avait dans votre bâtiment, mais que vous soyez cependant capable de dire que toutes les cellules portaient le numéro « CC » (voir pp. 16, 17, 18). Votre explication selon laquelle vous ne pouviez pas voir parce que vous aviez une myopie (voir p. 17) n'est pas convaincante dans la mesure où, comme relevé supra, vous avez été à même de fournir un plan détaillé de la prison. Ensuite, vous n'êtes pas en mesure de parler spontanément de la façon dont se passaient vos journées dans la cellule, alors que vous dites y être resté enfermé pendant toute la période de votre détention et n'en être sorti qu'à trois reprises. En effet, vous vous contentez de dire qu'« une personne [...] peut faire des comédies, raconte des histoires pour vous faire oublier. Vers les 19h, après le repas de 18h, on faisait les récits pour nous distraire » et qu'à part cela, « il n'y a rien » (voir p. 15). Interrogé plus en avant sur vos journées, vous vous êtes contenté de répondre « on était toujours dans la prison » et dans la cellule, « tu t'assois. Comme ça » (voir pp. 20-21). Ensuite, alors que vous vous restiez « là à causer » pendant les journées et que vous vous trouviez confiné dans un endroit restreint avec douze personnes sans même pouvoir vous coucher (voir p. 18), il est étonnant que vous ne soyez pas en mesure de parler de vos codétenus. Vous dites que vous ne pouvez rien dire de précis sur eux parce qu'« ils restent un ou deux mois et on les transfère. On ne peut pas parler de sa vie privée en prison ». Vous dites avoir tissé beaucoup de relations avec [N.] et [C.] (voir p. 18), mais, questionné à leur propos, vous vous contentez de dire que « [N.] m'a expliqué son problème. Il est accusé qu'il a revendu l'arme des militaires, il est accusé d'avoir tué son jeune frère. C'était ça. C'est comme ça que j'ai tissé des relations, ils m'ont parlé de leur vie et de leurs enfants ». Invité à en dire plus sur eux, vous vous êtes contenté de répondre « c'est ça leur histoire, ils étaient en prison, ils vont parler de leurs problème. J'ai expliqué pourquoi j'étais là » et avez dit ne pas pouvoir en dire plus sur leur compte (voir p. 18).

Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant un an et quatre mois avec des personnes que vous connaissiez par ailleurs dans l'espace restreint d'une cellule sans avoir davantage communiqué. Partant, vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ne permettent pas d'attester d'un vécu. Vos propos contradictoires concernant vos tortures achèvent de jeter le discrédit sur votre récit. Ainsi, vous dites dans un premier temps avoir été torturé à un intervalle de trois-quatre jours (voir p. 9), or, dans un second temps, vous dites avoir été torturé en tout trois fois et ce, à trois mois d'intervalle (voir p. 21).

Votre relation avec [T.D.] et votre détention ayant été remises en cause, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine.

Enfin, pour ce qui est de votre crainte d'être envoûté par la communauté de féticheurs (voir p. 6), le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre extrait d'acte de naissance, les extraits d'acte de naissance de vos deux enfants et la carte d'identité de votre mère (documents repris sous les n° 1, 2, 3, 11) constituent un indice quant à votre identité et à celle de vos deux fils et de votre mère, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Il en est de même pour le certificat de résidence, votre diplôme, la fiche de poste, la fiche de profil et le badge professionnel (documents repris sous les n° 4, 6, 7, 8) qui attestent tout au plus de votre domicile, études et occupation professionnelle. En ce qui concerne la lettre manuscrite de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité (documents repris sous les n°10 et 11), il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Les photographies de vos enfants et de votre mère (document n° 12), elles sont sans lien avec votre demande d'asile. La photographie de Moussa Dadis Camara et de [T.D.] (document n° 13) ne permet pas de pallier aux lacunes relevées dans votre récit et de prouver vos liens d'amitié avec le lieutenant puisqu'elle a été prise par l'agence de presse internationale AFP et se retrouve facilement sur différents sites d'information (voir notamment article du 5 décembre 2009 Guinée: Dadis Camara "hors de danger" paru sur ndjamena matin.com et article du 7 décembre 2009, Dadis, hospitalisé au Maroc, paru sur Libération. fr). S'agissant de l'avis de recherche (document n° 15), le Commissariat général constate que ce document indique que vous êtes poursuivi pour votre lien avec le Lieutenant [T.D.] et pour évasion le 20 avril 2011, faits prévus et punis par l'article 110 du code pénal. Or, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir extrait de du code pénal guinéen annexé à votre dossier administratif), l'article 110 du code pénal guinéen porte sur l'interdiction sur la voie publique ou dans un lieu public de tout attroupement armé ou tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique. Une erreur à ce point manifeste ne peut que jeter le doute sur l'authenticité de ce document.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, « en ce que [...] [la motivation de la décision] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1 Par courrier du 3 janvier 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article du 15 décembre 2011 extrait d'internet, intitulé « Le père du Lieutenant Toumba Diakité parle : « j'ai peur pour ma famille » » (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à la relation d'amitié entre T.D. et le requérant, ainsi qu'à la détention dont celui-ci affirme avoir été victime du 6 décembre 2009 au 20 avril 2011. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant au requérant de fournir des informations erronées concernant le sport pratiqué et le parcours professionnel de T.D., ces motifs étant respectivement non pertinents et non établis en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'imprécisions et de contradictions concernant la détention alléguée du requérant ; d'autre part, il souligne l'incapacité du requérant à établir à suffisance son lien d'amitié avec T.D., protagoniste clé de son récit.

S'agissant de la détention alléguée du requérant, le Conseil relève particulièrement les imprécisions et les incohérences constatées par la décision entreprise, relatives aux interrogatoires et aux tortures subis par le requérant. Par ailleurs, interrogé à l'audience, le requérant déclare avoir été détenu un an et quatre mois. Il précise avoir été interrogé trois fois durant sa détention, le premier interrogatoire ayant eu lieu après quelques mois de détention. Or, au vu de l'importance considérable que revêt assurément l'arrestation de T.D. pour les autorités guinéennes, il n'est pas crédible que le requérant, arrêté en raison de ses liens avec cet homme, ne soit interrogé à ce sujet que plusieurs mois après son arrestation. Au surplus, le Conseil relève le caractère vague et imprécis, constaté par la décision entreprise, des déclarations du requérant concernant les conditions de la détention dont il affirme avoir été victime. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas renseigné sur les persécutions subies par les proches de T.D. après sa tentative d'assassinat de Moussa Dadis Camara. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée concernant son amitié avec T.D. et sa détention alléguée de plus d'un an, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. En effet, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose pas d'élément probant de nature à démontrer le lien d'amitié existant entre T.D. et le requérant. En tout état de cause, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne développe aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, et, qu'en outre, elle ne parvient pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'article de presse du 15 décembre 2011, versé au dossier de la procédure, ne modifie pas les constatations susmentionnées. En effet, si cet article atteste que les membres de la famille de T.D. ont été victimes de persécutions, il ne permet toutefois ni de rétablir la crédibilité des propos du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante considère que l'examen de la demande de protection subsidiaire n'a pas été correctement réalisé par la partie défenderesse, considérant que, s'il n'existe actuellement pas de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile (requête, page 5).

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à

savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS